



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement pour
véhicule de chantier Véolia– rue de l'Église
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2024 par la société Veolia 63, rue de Verdun 93160 Noisy le Grand concernant une neutralisation de la circulation afin de stationner un véhicule de chantier Véolia, en vue d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau au droit du n°19 rue de l'Église ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de circulation dans une partie de cette de voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I - RUE DE L'ÉGLISE entre la rue de Montreuil et l'avenue du Château
du 4 mars 2024 au 8 mars 2024 entre 8h00 et 17h00 la circulation est interdite.**

Seul le véhicule nécessaire aux travaux est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n° 19. Seuls les véhicules de secours sont autorisés à emprunter la voie.

Un homme trafic est mis en place par la société Véolia à l'angle de la rue de Montreuil.

ARTICLE II - la société Véolia procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux , pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié à l'entreprise.